



# Corporate Travel Insurance<sup>CTI</sup>

## INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ(E)

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA avec siège à Bâle. Coop Protection Juridique ayant son siège à Aarau se charge de la protection juridique voyage.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E495

- 1 DISPOSITIONS COMMUNES
- 2 FRAIS D'ANNULATION
- 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 4 BAGAGES
- 5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER
- 6 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT
- 7 RETARD AÉRIENS
- 8 PRESTATIONS DE SERVICES

### 1 DISPOSITIONS COMMUNES

#### 1.1 Événement assuré

Sauf convention contraire, on entend par voyage d'affaires une absence passagère de la personne assurée de sa résidence permanente ou de son lieu de travail régulier, ordonnée par l'employeur (preneur d'assurance) pour des raisons professionnelles. Les déplacements à sa résidence permanente ou son lieu de travail régulier ainsi qu'entre ces lieux, ne sont pas considérés comme voyages d'affaires. La durée d'un voyage d'affaires est limitée à 365 jours. De même, peuvent être au maximum couverts 7 jours de congé ou jours fériés qui seront ajoutés directement avant, pendant ou après le voyage d'affaires au même lieu.

#### 1.2 Personnes assurées

L'assurance couvre les personnes privées mentionnées dans la police ou tous les employés permanents liés par contrat à une entreprise dont le siège social se situe Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Pour la variante «Executive», la garantie s'étend également aux conjoints ou aux partenaires, aux enfants ou à ceux du partenaire, s'ils accompagnent une personne assurée.

#### 1.3 Champ d'application territorial

L'assurance est valable dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les «Dispositions spéciales concernant les différents éléments d'assurance».

#### 1.4 Durée de validité, faculté de résiliation

- A Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. Il est valable pendant 365 jours à partir de la date d'émission de la police et renouvelé tacitement pour un an si l'une des parties contractantes n'a pas reçu de résiliation au moins trois mois avant l'échéance du contrat. La résiliation doit être faite par écrit.
- B Résiliation d'assurances annuelles en cas de sinistre
- a) Après tout événement pour lequel l'EUROPÉENNE fournit des prestations, une assurance annuelle peut être résiliée
    - par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il ait eu connaissance du versement,
    - par l'EUROPÉENNE, au plus tard lors du versement.
  - b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- C Si le contrat est annulé pour une raison juridique ou contractuelle avant l'expiration de l'année d'assurance, l'EUROPÉENNE rembourse au preneur d'assurance la prime payée pour la période d'assurance non courue. La réglementation ci-dessus n'est pas applicable lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit la conclusion du contrat,
- l'EUROPÉENNE a versé la prestation d'assurance en raison de la disparition du risque.

### 1.5 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon les ch. 2.2 C, 3.2 B et 5.7 e) demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A e);
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités;
- g) survenant lors de la participation à
  - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
  - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel,
  - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée;
- k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de la tentative de les commettre;
- m) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

### 1.6 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'EUROPÉENNE est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'EUROPÉENNE a engagées.
- B Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'EUROPÉENNE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- D Les dispositions du ch. 1.6 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

### 1.7 Sinistre

Adressez-vous

- pour tous renseignements en rapport avec un sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA, Steinengraben 28, case postale, CH-4003 Bâle, téléphone +41 61 275 27 27, fax +41 61 275 27 30, sinistres@erv.ch,
- **en cas d'urgence** à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au **numéro vert +800 8001 8003**, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.

En respectant strictement vos obligations, mentionnées ci-après, en cas de sinistre, vous faciliteriez l'assistance et permettez un règlement rapide du sinistre.

- A La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- B L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
  - une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur,
  - les documents nécessaires et
  - les coordonnées bancaires (compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.

- C En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si, dans une déclaration de sinistre notamment:
- on déclare sciemment des faits inexacts,
  - on tait des faits ou
  - l'assuré omet de remplir les obligations mentionnées sous ch. 4.7 a) (rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

### 1.8 Calcul, paiement et augmentation des primes en cas d'aggravation du risque

- A La prime d'assurance est calculée sur la base de l'étendue de garantie convenue par contrat et des données de risques fournies par le preneur d'assurance (p. ex. nombre de collaborateurs, journées de voyage estimées par an, etc.).
- B On entend par aggravation du risque l'aggravement des risques indiqués par le preneur d'assurance (nombre de collaborateurs, journées de voyage estimées par an, etc.). Le preneur d'assurance doit signaler à l'EUROPÉENNE toute aggravation du risque dont il a connaissance. S'il en résulte un écart important, l'EUROPÉENNE pourra ajuster les primes ou exclure de la couverture d'assurance le risque aggravé.
- C Les primes sont exigibles à la date indiquée sur la facture. Si le preneur d'assurance n'accomplit pas son obligation de payer, il sera sommé par écrit, à ses frais, sous peine de conséquences juridiques en cas de défaut, d'effectuer le paiement dans un délai de 14 jours à compter de l'expédition de l'avertissement. Si l'avertissement reste sans résultat, l'obligation de l'EUROPÉENNE de fournir des prestations sera suspendue dès l'expiration du délai d'avertissement jusqu'au paiement complet de la prime restante dans son intégralité ainsi que des frais engendrés.

### 1.9 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent
- au bout de 5 ans pour l'assurance CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT,
  - au bout de 2 ans pour les autres assurances.
- B L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'EUROPÉENNE, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'EUROPÉENNE et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique).

### 1.10 Définitions

- A Dommages causés par les forces de la nature  
Phénomène naturel imprévu et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.
- B Troubles de tout genre  
Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.
- C Terrorisme  
Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.
- D Faute grave  
Commet une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.
- E Détournement  
Vol accompagné de menaces ou de violence.

## 2 FRAIS D'ANNULATION



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

### 2.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage d'affaires et se termine au début du voyage d'affaires assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

### 2.2 Evénements assurés

- A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit renoncer à son voyage d'affaires à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:
- a) maladie grave, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
  - d'une personne qui participe au voyage,

- d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
  - d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) grèves (sous réserve de la participation active) ou troubles de tout genre sur le trajet prévu à l'étranger, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;
- c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- d) le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen des transports publics concessionnés à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- e) défaillance (inaptitude à la conduite) suite à un accident ou une panne (à l'exclusion des pannes dues à un problème d'essence ou de clés) du véhicule privé ou du taxi utilisé pendant le voyage direct vers le lieu de départ officiel du pays de domicile;
- f) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.
- B Si l'assurance complémentaire a été contractée, la liste des événements assurés sera complétée au ch. 2.2 A par le point suivant:
- g) annulation du rendez-vous d'affaires de la personne assurée par le partenaire commercial pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré et de son client ou employeur, pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage d'affaires lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage d'affaires par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 2.3 Prestations assurées

- A L'EUROPÉENNE rembourse les frais d'annulation survenus effectivement ou dus contractuellement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause d'un événement assuré. Les sommes assurées figurent dans l'Aperçu des prestations d'assurance E493.
- B L'EUROPÉENNE rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé jusqu'à CHF 3000.- par personne, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison d'un événement couvert. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, les frais d'annulation selon ch. 2.3 A ne sont pas en vigueur.

### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- b) lorsque celui qui fournit les prestations (organisateur de voyage, bailleur, etc.) annule le voyage ou l'arrangement;
- c) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;
- d) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- e) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager;
- f) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques
- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complètement par une attestation d'absence émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité de voyager,
  - dont souffrent les personnes sans emploi fixe n'est pas constatée et attestée par un spécialiste en psychiatrie.

### 2.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transports, bailleur, etc.).
- b) Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
  - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
  - une copie de la police d'assurance.
- c) En cas d'annulation d'un rendez-vous d'affaires, les documents supplémentaires suivants devront être remis:
- Confirmation de l'annulation du rendez-vous par le partenaire commercial,
  - Confirmation de l'annulation du rendez-vous par le client ou l'employeur.

## 3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

### 3.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 3.2 Evénements assurés

A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger son voyage d'affaires à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- maladie grave, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
  - d'une personne assurée,
  - d'une personne qui participe au voyage,
  - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
  - d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- grèves (sous réserve de la participation active), troubles de tout genre sur le trajet prévu à l'étranger, dommages causés par les forces de la nature, quarantaine ou épidémies, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
- défaillance d'un moyen des transports publics concessionnés réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens des transports publics concessionnés réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
- faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
- vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité.

B Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci puisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance respectivement de la réservation ou avant le début du voyage, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique.

### 3.3 Prestations assurées

S'il survient un événement assuré, l'EUROPÉENNE rembourse

- les frais
  - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
  - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement;
- les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 30 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
- l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'EUROPÉENNE prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1<sup>re</sup> classe en train et en classe économique en avion (classe affaires pour la variante «Executive»);
- une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 10 000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
- les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation;
- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
- L'organisation et le paiement des voyages aller et retour d'un collaborateur de remplacement au lieu de travail, si la personne assurée à l'étranger n'est plus apte à travailler suite à un grave accident ou une grave maladie (1<sup>re</sup> classe en train et classe économique en avion ou, pour la variante «Executive», classe affaires).

### 3.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- pour la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser par elle;
- lorsque l'entreprise de voyage modifie le programme du voyage ou interrompt celui-ci;
- en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément

ment au ch. 3.2 A a) sans indication médicale ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;

- lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage.

### 3.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:

- Pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'EUROPÉENNE.
- Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
  - la confirmation de commande (original ou copie),
  - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
  - une copie de la police d'assurance.



## 4 BAGAGES

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

### 4.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 4.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées destinées à leur usage personnel durant le voyage d'affaires.

B Les vélos, chaises roulantes, voitures d'enfant, skis, snowboards, rollers, armes de chasse, équipements de plongée et de golf ainsi que d'autres articles de sport ne sont assurés que s'ils sont transportés par une entreprise des transports publics concessionnée. La couverture d'assurance est valable pour la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

C Les objets de prix (comme les bijoux réalisés avec du or en métal précieux, fourrures, montres de prix, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris), lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

Toute prestation est exclue pour les objets de prix qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport.

### 4.3 Choses pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 4.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 4.5 A g)), le software, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

### 4.4 Evénements assurés

Sont assurés:

- le vol, le vol par effraction, le détournement,
- la détérioration, la destruction,
- la perte pendant le transport effectué par une entreprise de transport,
- la livraison tardive d'au moins 6 heures par une entreprise des transports publics concessionnée.

### 4.5 Prestations assurées

A Les sommes assurées figurant dans l'Aperçu des prestations d'assurance E493 limitent le total des prestations fournies pour des dommages qui sont occasionnés pendant un voyage d'affaires durant la durée de validité de l'assurance. La franchise générale est de CHF 200.– par événement.

B L'EUROPÉENNE indemnise:

- en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur à neuf;
- en cas de dommage partiel, les frais de réparation;
- pour l'ensemble des objets de prix selon ch. 4.2 C, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
- les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 3000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
- les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
- en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;

- g) en cas de livraison tardive des bagages par une entreprise des transports publics concessionnée, l'EUROPÉENNE prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 2000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
- h) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 7000.– par voyage assuré.

#### 4.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- lors de dommages dus à un acte intentionnel, à une négligence grave ou à un manquement au devoir usuel de prudence;
- pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- pour des objets entreposés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes non fermés à clé ou laissés pendant la nuit dans des véhicules verrouillés.

#### 4.7 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:

- La personne assurée doit
  - dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
  - requérir du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transports, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages,
  - aviser l'EUROPÉENNE par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- Les documents suivants doivent être fournis à l'EUROPÉENNE:
  - une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
  - confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
  - copie de la police d'assurance.
- La personne assurée doit tenir à disposition de l'EUROPÉENNE les choses endommagées.

## 5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

### 5.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 5.2 Événements et prestations assurés

En cas de maladie ou d'accident, l'EUROPÉENNE rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire les frais relatifs aux séjours à l'hôpital liés à une urgence. Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance. Les sommes assurées figurent dans l'Aperçu des prestations d'assurance E493.

### 5.3 Définition accident

- A On entend par accident toute atteinte à la santé médicalement reconnaissable que la personne assurée subit involontairement par l'action soudaine d'une force extérieure et violente.
- B Sont aussi assimilés aux accidents, s'ils sont de nature involontaire,
  - l'inspiration de gaz ou de vapeur, ainsi que l'absorption par erreur de substances vénééreuses ou corrosives,
  - les luxations, entorses, claquages et déchirures de muscles et de tendons provoquées par un effort soudain,
  - les gelures, coups de chaleur, insolation et atteintes à la santé provoquées par des rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil,
  - la noyade.
- C Le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative ne sont pas considérés comme des accidents.

### 5.4 Accidents pas assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef, sauf si elle a conclu une assurance ACCIDENTS D'AVIATION.

### 5.5 Définition maladie

- A On entend par maladie l'altération de la santé, médicalement reconnaissable et subie involontairement par la personne assurée et qui n'est pas due à un accident.
- B Ne sont pas considérés comme des maladies
  - les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux ou psychiques,
  - la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications.

### 5.6 Maladies pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- les maladies existant au début du voyage d'affaires, ni leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives.

### 5.7 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- tous les événements mentionnés sous ch. 1.5, 5.4 et 5.6;
- les déductions et franchises des autres assurances;
- les épidémies;
- la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë d'une affection chronique;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

### 5.8 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés (p. ex. séjour hospitalier stationnaire), l'EUROPÉENNE accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice à l'égard des prestataires (médecins, hôpitaux, etc.) pour tous soins ambulatoires sur place.

### 5.9 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:

- Les documents suivants doivent être soumis à l'EUROPÉENNE:
  - un certificat médical détaillé,
  - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
  - une copie de la police d'assurance.
- La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'EUROPÉENNE, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

## 6 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

### 6.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

### 6.2 Définition accident, accidents assurés

Sont applicables les ch. 5.3 et 5.4.

### 6.3 Prestations assurées

L'EUROPÉENNE paie:

- A en cas de décès de la personne assurée, à la suite d'un accident ou, dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident, des suites de celui-ci, la somme convenue qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires. A défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà obtenues sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès;
- B en cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100%, le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle. Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
- |  |      |
|--|------|
| • pertes des 2 jambes ou des 2 pieds, des 2 bras ou des 2 mains                        | 100% |
| • perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied                 | 100% |
| • paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle | 100% |
| • perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus                                   | 70%  |
| • perte d'un avant-bras ou d'une main  | 60%  |
| • perte d'un pouce   | 22%  |
| • perte d'un index   | 15%  |
| • perte d'un autre doigt de la main  | 8%   |
| • perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus                                 | 60%  |
| • perte d'une jambe au-dessous du genou  | 50%  |
| • perte d'un pied  | 40%  |
| • cécité totale  | 100% |
| • perte d'un œil   | 30%  |
| • perte de la vue du second œil pour les borgnes                                       | 70%  |
| • perte de l'ouïe des 2 oreilles   | 60%  |
| • perte de l'ouïe d'une oreille  | 15%  |

- perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident 45%
- L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
- Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.
- C Les sommes assurées figurent dans l'Aperçu des prestations d'assurance E493.

#### 6.4 Limites des prestations

- L'EUROPÉENNE paie:
- A en cas de décès
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- B en cas d'invalidité
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 200 000.– au maximum,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 6.3 B);
- C pour toutes les assurances accidents (y compris les ACCIDENTS D'AVIATION) sous-crités auprès d'elle, au total par personne et au maximum
- 1 million de CHF en cas de décès,
  - 2 millions de CHF en cas d'invalidité.
- Lorsque plusieurs personnes assurées subissent un accident dans le même et unique moyen de transport, les indemnités à verser par l'EUROPÉENNE sont limitées à un montant maximal de 15 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

#### 6.5 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

- A L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale. En pareil cas, même si le contrat devait échoir entre-temps, la couverture est maintenue pendant un an dès la date du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune.
- B Les dispositions excluant les actes de guerre et de terrorisme (ch. 1.5 d)) ne sont pas applicables aux accidents dont la personne assurée serait victime:
- à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;
  - pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale. Les limitations dans le temps prévues sous le ch. 6.5 A sont aussi valables dans ce cas.
- C Si une guerre éclate
- et que le conflit implique la Suisse ou un Etat voisin ou
  - également entre certains pays comme la Grande-Bretagne, l'ancienne Union soviétique, les Etats-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un Etat européen, le ch. 6.5 B devient caduc 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, le ch. 6.5 B b) n'est caduc qu'un an après ces événements.
- D Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme investigateur.

#### 6.6 Sinistre

- Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:
- En cas de décès consécutif à un accident, l'EUROPÉENNE doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
  - Les documents suivants doivent être remis à l'EUROPÉENNE:
    - un certificat médical détaillé et/ou l'original d'un acte de décès,
    - une copie de la police d'assurance

#### 7 RETARDS AÉRIENS

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

#### 7.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

#### 7.2 Événement assuré et prestations

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins six heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, l'EUROPÉENNE assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Les sommes assurées figurent dans l'Aperçu des prestations d'assurance E493.

#### 7.3 Exclusions

- Toute prestation est exclue:
- pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
  - si la personne assurée est responsable du retard.

#### 7.4 Sinistre

- Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:
- pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, il faut, dès le retour du voyage, immédiatement aviser l'EUROPÉENNE par écrit et justifier ses prétentions.
  - Les documents suivants doivent être fournis à l'EUROPÉENNE:
    - preuve du retard de la part de l'entreprise de transports aériens,
    - la confirmation de commande,
    - les quittances (originaux) concernant les frais supplémentaires assurés,
    - une copie de la police d'assurance.

#### 8 PRESTATIONS DE SERVICES

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.10) sont également applicables.

#### 8.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée se trouve en voyage d'affaires.

#### 8.2 PROTECTION SOS AU DOMICILE

La personne assurée peut avoir recours à la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE pour organiser l'assistance souhaitée si, pendant son absence, elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, animal domestique laissé sans soins). Dans de tels cas, l'EUROPÉENNE prend en charge les frais d'organisation de l'assistance, à l'exclusion toutefois des frais pour l'élimination du danger ou de la situation d'urgence.

#### 8.3 AVANCE DE FRAIS

Si, pendant son voyage d'affaires, la personne assurée est victime d'un vol qui la prive de l'intégralité de son argent liquide, ou si elle est victime d'un détournement et n'a aucune possibilité de se procurer de l'argent liquide, la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE lui versera sur appel une avance en espèces remboursable de CHF 2000.– (remboursement dans les 30 jours suivant le retour au domicile).

#### 8.4 SERVICE DE BLOCAGE

En cas de vol, de détournement ou de perte de téléphones portables, cartes de crédit ou cartes clients, l'EUROPÉENNE prend en charge l'organisation du blocage, à l'exception toutefois des frais en résultant. L'EUROPÉENNE ne prend pas en charge la couverture de dommages qui ont été causés par le défaut d'accessibilité de l'institution correspondante, ou en cas de dommages immatériels subis à la suite de la perte d'une carte de crédit, carte bancaire ou carte de compte postal.

#### 8.5 SERVICE D'INFORMATIONS MÉDICALES

Sur demande, la CENTRALE D'ALARME conseillera la personne assurée en cas de problèmes médicaux survenus dans le pays où est effectué le voyage, ou lui fournira le numéro de téléphone d'un médecin. L'EUROPÉENNE ne prend pas en charge la couverture de dommages résultant d'une information fournie par le Service d'informations médicales.

#### 8.6 Sinistre

- Les dispositions selon ch. 1.7 et les dispositions suivantes sont applicables:
- Pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA